

AVIS

**L'indexation annuelle des seuils appliqués pour
qualifier les sociétés de petites sociétés et de
microsociétés**



Saisine

Par lettre du 9 janvier, le Conseil central de l'économie a reçu une demande d'avis de la Commission Économie, Protection des consommateurs et Agenda numérique, concernant une proposition de loi modifiant le Code des sociétés et des associations en ce qui concerne l'indexation annuelle des seuils appliqués pour qualifier les sociétés de petites sociétés et de microsociétés. La date limite de remise de l'avis y était fixée au 22 janvier 2024.

Les sous-commissions « Système comptable » et « Droit des sociétés » ont été chargées de la rédaction d'un projet d'avis. Ont pris part aux travaux des sous-commissions : Mesdames Desimone (FGTB), Leroy (Unizo) et Van Thorre (CSC) et Messieurs Cosaert (CSC), Dierckx (FGTB), Moriau (FEB) et Van Hoe (FEB). Les sous-commissions ont également pu compter sur la collaboration avisée de Madame Hofmans (SPF Économie) et de Monsieur Franck (SPF Économie).

Le projet d'avis a été approuvé à l'unanimité par l'assemblée plénière le 24 janvier 2024, après un vote à distance.

Introduction

Les auteurs de la proposition de loi soumise pour avis entendent aligner les seuils appliqués pour qualifier une société de « petite société » ou de « microsociété » sur l'évolution de la réalité économique.

En effet, les seuils relatifs au total du bilan et au chiffre d'affaires annuel prévus aux articles 1:24, § 1er¹, et 1:25, § 1er², du CSA sont demeurés inchangés depuis la transposition de la directive 2013/34/UE³ dans la loi du 18 décembre 2015⁴, alors que le chiffre d'affaires et les totaux du bilan des entreprises ont suivi l'évolution du niveau des prix.

À travers la proposition de loi sous revue, le législateur a pour but d'éviter que les petites sociétés et les microsociétés ne dépassent lesdits seuils relatifs au chiffre d'affaires et au total du bilan en raison du contexte inflationniste et de la non-indexation des valeurs seuils, alors qu'elles n'enregistrent pas de croissance en termes réels. En effet, les petites sociétés et les microsociétés sont soumises à des obligations comptables moins contraignantes et elles bénéficient d'importants régimes préférentiels en matière fiscale.

La proposition de loi sous revue prévoit l'introduction d'une indexation automatique périodique, en sus d'une correction unique apportée par le Roi. Le législateur souhaite donc indexer annuellement les seuils actuels relatifs au chiffre d'affaires annuel et au total du bilan pour tout exercice comptable à partir du 1er janvier 2025, conformément à l'évolution de l'indice des prix à la consommation.

¹ Les petites sociétés sont les sociétés dotées de la personnalité juridique qui, à la date de bilan du dernier exercice clôturé, ne dépassent pas plus d'un des critères suivants :

- nombre de travailleurs, en moyenne annuelle : 50 ;
- chiffre d'affaires annuel, hors taxe sur la valeur ajoutée : 9 000 000 euros ;
- total du bilan : 4 500 000 euros.

² Par « microsociétés », il faut entendre les petites sociétés dotées de la personnalité juridique qui ne sont pas une société filiale ou une société mère et qui à la date de bilan du dernier exercice clôturé ne dépassent pas plus d'un des critères suivants :

- nombre de travailleurs, en moyenne annuelle : 10 ;
- chiffre d'affaires annuel, hors taxe sur la valeur ajoutée : 700 000 euros ;
- total du bilan : 350 000 euros.

³ DIRECTIVE 2013/34/UE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 26 juin 2013 relative aux états financiers annuels, aux états financiers consolidés et aux rapports y afférents de certaines formes d'entreprises, modifiant la directive 2006/43/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant les directives 78/660/CEE et 83/349/CEE du Conseil.

⁴ Loi du 18 décembre 2015 transposant la Directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative aux états financiers annuels, aux états financiers consolidés et aux rapports y afférents de certaines formes d'entreprises, modifiant la directive 2006/43/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant les directives 78/660/CEE et 83/349/CEE du Conseil

Avis

Le Conseil a analysé la proposition de loi soumise pour avis. Bien qu'il comprenne les inquiétudes qui appellent cette proposition de loi, le Conseil n'est pas favorable à la proposition d'indexer annuellement les seuils actuels relatifs au chiffre d'affaires annuel et au total du bilan à partir du 1er janvier 2025.

Les seuils sont fixés au niveau européen par des limites inférieures et supérieures définies à l'article 3 de la directive 2013/34/UE. Les seuils sont revus au minimum tous les cinq ans par la Commission européenne. L'article 3, paragraphe 13 de la directive susnommée décrit la procédure prévue pour la révision des seuils :

« Afin de corriger les effets de l'inflation, la Commission examine au minimum tous les cinq ans et, le cas échéant, modifie, au moyen d'actes délégués conformément à l'article 49, les seuils visés aux paragraphes 1 à 7 du présent article, en tenant compte des mesures de l'inflation publiées au Journal officiel de l'Union européenne. »

La Commission européenne a donc récemment adopté une directive déléguée⁵ introduisant une majoration unique des seuils du chiffre d'affaires annuel et du total du bilan utilisés dans la directive comptable pour déterminer la taille d'une entreprise, et ce, pour les mêmes raisons que la proposition de loi. Les majorations proposées par la Commission consistent en un rehaussement des seuils actuels d'environ 25 %, sauf pour les microsociétés, pour lesquelles l'augmentation s'élève à 28,5 %. Les États membres ont jusqu'au 24 décembre 2024 au plus tard pour se conformer à cette directive. Ils appliquent ces dispositions aux exercices comptables débutant le 1er janvier 2024 ou après cette date.

Le Conseil préfère par conséquent que les discussions relatives aux seuils soient menées dans le cadre de la transposition de la directive européenne déléguée précitée. Selon le Conseil, la proposition de loi soulève en effet encore de nombreuses questions pratiques et légistiques. Si, par exemple, on optait pour une indexation annuelle comme la proposition de loi le prescrit, il n'est pas certain que les seuils resteraient toujours dans les limites fixées par l'UE. En d'autres termes, le rapport aux seuils européens et leur respect pourraient être compromis et pourraient déboucher sur un système très complexe. Étant donné qu'en cas d'adaptation annuelle, les seuils ne seraient jamais fixés pour les prochains exercices comptables, et vu les conséquences comptables et fiscales en cas de modification de la catégorie dont

⁵ [DIRECTIVE DÉLÉGUÉE \(UE\) 2023/2775 de la COMMISSION du 17 octobre 2023 modifiant la directive no 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'ajustement des critères de taille pour les micro-, petites, moyennes et grandes entreprises ou pour les groupes.](#)

relève une société, une adaptation annuelle pourrait compromettre la sécurité juridique.

Le Conseil souligne par conséquent l'importance d'une transposition rapide de cette directive européenne en droit national. Enfin, il demande, dans le cadre de la transposition susnommée, de continuer à être impliqué dans la définition des nouveaux seuils, comme cela a traditionnellement été le cas et comme le requiert la loi en vertu des articles 1:24, §8, 1:25, §2 et 1:26, § 4 du CSA.